

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTs DE VAUCLUSE

Août 2020

SOMMAIRE

I. DECISIONS

Page 1

II. ARRETES

Page 3

I. DECISIONS

DECISION N° 20-36

Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule utilitaire léger équipé d'une caisse et d'un hayon avec la SAS VVO

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2123-1, 1° du code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS VVO - 19 Chemin du Midi - 84300 CAVAILLON,

D E C I D E

Article 1 : De conclure un marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule utilitaire léger équipé d'une caisse et d'un hayon avec la SAS VVO - 19 Chemin du Midi - 84300 CAVAILLON.

Article 2 : Le montant sur la base de la DPGF est de 41 990,00 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-37

Avenant N°1 au contrat de maintenance N°AH20180029 – ajout de licences Agora Baby et Agora Baby Touch avec la Société AGORA PLUS

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°18-05 du 11 janvier 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2018,

Vu la proposition du 04 août 2020 de notre prestataire pour l'ajout de nouvelles licences Agora Baby et Agora Baby Touch,

D E C I D E

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au contrat initial N°20180029 de maintenance des progiciels avec la SARL AGORA PLUS – 159 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS afin d'ajouter à la prestation les nouvelles licences. La prise en compte de cette considération a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant forfaitaire annuel de cet avenant présente une plus-value de 1 162,20 €HT. La prise d'effet est à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-38

Avenant N°2 au contrat de maintenance N°AH20180029 – ajout de licence Agora Panier avec la Société AGORA PLUS

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°18-05 du 11 janvier 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2018,

Vu la proposition du 04 août 2020 de notre prestataire pour l'ajout d'une nouvelle licence Agora Panier,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°2 au contrat initial N°20180029 de maintenance des progiciels avec la SARL AGORA PLUS – 159 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS afin d'ajouter à la prestation d'une licence supplémentaire. La prise en compte de cette considération a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant forfaitaire annuel de cet avenant présente une plus-value de 258,00 €HT. L'avenant prend effet à partir du 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

II. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-57

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise FERRE CG

Travaux de liaison BT- Avenue de la Barthalière - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 de l'entreprise **FERRE CG**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE LIAISON BT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 4 août 2020 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-58

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Travaux sur branchement eau potable– Avenue de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 24 juillet 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POUR DES TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 04 août 2020 pour une durée de 4 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 04 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-59

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise FGM

Travaux de pose de câbles HTA pour le lotissement le nouveau CHAI – Chemin des Matouses – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 3 août 2020 de l'entreprise **FGM**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE DE CABLES HTA POUR LE LOTISSEMENT LE NOUVEAU CHAI.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 07 septembre 2020 pour une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 07 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-60

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Travaux de construction de rabotage et application d'enrobé – Chemin de Reydet – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 4 août 2020 de l'entreprise **COLAS MIDI MEDITERRANEE**

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RABOTAGE ET APPLICATION D'ENROBE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 11 août 2020 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 11 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 août 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-61

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise AGILIS SUD

Travaux – Chemin des Confines – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 19 août 2020 de l'entreprise **AGILIS SUD**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX**.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 29 août 2020 pour une durée de 14 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 29 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 26 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-62

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de réparation BRT AEP – 123 Avenue Fabre de Sérignan – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 24 août 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION BRT AEP.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 3 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 3 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 26 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-63

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de branchement neuf AEP – Avenue de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 25 août 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AEP.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 7 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 7 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 août 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 04 MARS 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



The image shows a circular official stamp of the 'Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse'. The stamp contains the text 'DU PAYS DES SORGUES' at the top, 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' in the center, and 'DES MONTS DE VAUCLUSE' at the bottom, separated by small stars. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Pierre GONZALVEZ' is printed in a bold, sans-serif font.

Pierre GONZALVEZ